

Journal officiel de l'Union européenne

C 207



Édition
de langue française

Communications et informations

59^e année

10 juin 2016

Sommaire

II Communications

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2016/C 207/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.7904 — Bekaert/OTPP/Bridon Bekaert Ropes JV) ⁽¹⁾	1
2016/C 207/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.7968 — EQT Services UK/Kuoni Travel Holding) ⁽¹⁾	1

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2016/C 207/03	Taux de change de l'euro	2
---------------	--------------------------------	---

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2016/C 207/04	Avis du ministère hongrois du développement national au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures	3
---------------	---	---

FR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

2016/C 207/05	Avis du ministère hongrois du développement national au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures	7
2016/C 207/06	Avis du ministère hongrois du développement national au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures	11

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2016/C 207/07	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.7975 — Mylan/Meda) ⁽¹⁾	15
2016/C 207/08	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.7854 — AGRAVIS/Wilmar International/H Bögel) ⁽¹⁾	16

AUTRES ACTES

Commission européenne

2016/C 207/09	Publication d'une demande de modification en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires	17
---------------	---	----

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.7904 — Bekaert/OTPP/Bridon Bekaert Ropes JV)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2016/C 207/01)

Le 22 avril 2016, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32016M7904.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.7968 — EQT Services UK/Kuoni Travel Holding)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2016/C 207/02)

Le 22 avril 2016, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32016M7968.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

9 juin 2016

(2016/C 207/03)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,1343	CAD	dollar canadien	1,4459
JPY	yen japonais	120,72	HKD	dollar de Hong Kong	8,8047
DKK	couronne danoise	7,4362	NZD	dollar néo-zélandais	1,5936
GBP	livre sterling	0,78438	SGD	dollar de Singapour	1,5336
SEK	couronne suédoise	9,2433	KRW	won sud-coréen	1 316,56
CHF	franc suisse	1,0916	ZAR	rand sud-africain	16,8160
ISK	couronne islandaise		CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,4405
NOK	couronne norvégienne	9,2489	HRK	kuna croate	7,5360
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	15 073,44
CZK	couronne tchèque	27,021	MYR	ringgit malais	4,5911
HUF	forint hongrois	311,44	PHP	peso philippin	52,188
PLN	zloty polonais	4,3321	RUB	rouble russe	72,8220
RON	leu roumain	4,5095	THB	baht thaïlandais	39,950
TRY	livre turque	3,2850	BRL	real brésilien	3,8378
AUD	dollar australien	1,5250	MXN	peso mexicain	20,6766
			INR	roupie indienne	75,6925

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Avis du ministère hongrois du développement national au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures

(2016/C 207/04)

APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR L'OCTROI D'UNE CONCESSION CONCERNANT LA PROSPECTION, L'EXPLOITATION ET L'EXTRACTION D'HYDROCARBURES DANS LE CADRE D'UNE CONCESSION DANS LA ZONE DE JÁSZÁROKSZÁLLÁS

Au nom de l'État hongrois, le ministre du développement national (ci-après l'«adjudicateur» ou le «ministre»), en tant que ministre chargé des affaires minières et du contrôle des biens appartenant à l'État, a publié, conformément à la loi n° CXCVI de 2011 relative aux biens nationaux (ci-après la «loi sur les biens nationaux»), à la loi n° XVI de 1991 relative aux concessions (ci-après la «loi sur les concessions») et à la loi n° XLVIII de 1993 relative au secteur minier (ci-après la «loi sur le secteur minier»), un appel d'offres public portant sur la prospection, l'exploitation et l'extraction d'hydrocarbures dans le cadre d'un contrat de concession assorti des conditions précisées ci-après.

1. Le ministre, en collaboration avec le Bureau hongrois de géologie et des mines (Magyar Bányászati és Földtani Hivatal, ci-après le «MBFH») et conformément aux dispositions correspondantes des lois sur les concessions et sur le secteur minier, procède à la publication de l'appel d'offres, à l'évaluation des dossiers et à la conclusion du contrat de concession. Le comité d'évaluation institué par le ministre procède à l'évaluation des offres conformes au cahier des charges.

Sur proposition du comité d'évaluation, le ministre prend une décision sur l'attribution de la concession. Sur cette base, il peut conclure le contrat de concession avec le soumissionnaire retenu, conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la loi sur les concessions ⁽¹⁾.

La langue de la procédure d'appel d'offres est le hongrois.

2. Les personnes physiques hongroises ou étrangères et les entités transparentes au sens de la loi sur les biens nationaux qui satisfont aux critères du cahier des charges peuvent participer à la procédure d'appel d'offres, y compris par la présentation d'offres conjointes. Dans le cas où plusieurs candidats présentent conjointement une offre d'activité pour la présente concession, ils doivent obligatoirement désigner un représentant parmi eux tout en étant collectivement responsables de l'exécution du contrat de concession. Dans le cadre de l'appel d'offres, les soumissionnaires hongrois et étrangers sont traités sur un pied d'égalité.

Aux fins de l'exécution des activités de concession, le soumissionnaire ayant conclu le contrat (le concessionnaire) doit, dans un délai de 90 jours après l'entrée en vigueur du contrat de concession, constituer une société de capitaux, sise sur le territoire national (ci-après la «société concessionnaire»), dans laquelle il détient lui-même une participation et dispose de la majorité des actions, des parts et des votes, tant au moment de la création que durant toute l'exploitation de ladite société. Le concessionnaire doit en outre, en sa qualité de propriétaire de la société concessionnaire, faire respecter au sein de cette dernière les exigences définies dans le contrat de concession. La société concessionnaire, en tant qu'exploitant minier, jouit des droits établis par le contrat de concession et est soumise aux obligations qui en découlent.

3. Durée de la concession: 20 ans à compter de l'entrée en vigueur du contrat de concession; peut être prolongée une fois, au maximum de la moitié de la durée initialement prévue, sans publication d'un appel d'offres spécifique, à condition que le concessionnaire et la société concessionnaire aient rempli en temps utile toutes leurs obligations contractuelles.

4. Données relatives à la zone désignée pour la concession:

Zone désignée pour la concession: située entre les localités indiquées dans le tableau ci-dessous, dans les départements («megye») de Heves, de Jász-Nagykun-Szolnok et de Pest.

Localité	Département	Localité	Département
Adács	Heves	Jászládány	Jász-Nagykun-Szolnok
Alattyán	Jász-Nagykun-Szolnok	Jászszentandrás	Jász-Nagykun-Szolnok

⁽¹⁾ À la date de la publication du présent appel d'offres, le membre du gouvernement chargé du contrôle des biens d'État et des affaires minières est le ministre du développement national, conformément à l'article 109, points 3 et 5, du décret gouvernemental n° 152 du 6 juin 2014 relatif aux missions et compétences de certains ministres et des membres du gouvernement.

Localité	Département	Localité	Département
Atkár	Heves	Jásztelek	Jász–Nagykun–Szolnok
Csány	Heves	Karácsond	Heves
Erk	Heves	Ludas	Heves
Farmos	Pest	Nagyfüged	Heves
Gyöngyöshalász	Heves	Nagyút	Heves
Jánoshida	Jász–Nagykun–Szolnok	Szászberek	Jász–Nagykun–Szolnok
Jászágó	Jász–Nagykun–Szolnok	Tápiógyörgye	Pest
Jászsószent-györgy	Jász–Nagykun–Szolnok	Tápiószele	Pest
Jászapáti	Jász–Nagykun–Szolnok	Tarnaméra	Heves
Jászárokszállás	Jász–Nagykun–Szolnok	Tarnaörs	Heves
Jászberény	Jász–Nagykun–Szolnok	Tarnazsadány	Heves
Jászboldogháza	Jász–Nagykun–Szolnok	Újszász	Jász–Nagykun–Szolnok
Jászdózsa	Jász–Nagykun–Szolnok	Vámosgyörk	Heves
Jászfákóhalma	Jász–Nagykun–Szolnok	Visznek	Heves
Jáskisér	Jász–Nagykun–Szolnok	Zaránk	Heves

Couche supérieure de la zone de concession: niveau de la surface; couche inférieure de la zone de concession: – 5 000 mBf (mètres par rapport au niveau de la mer Baltique).

La zone désignée pour la concession ne comprend pas les terrains retirés correspondant au site minier établi aux fins de l'exploitation des ressources minérales en hydrocarbures.

Les coordonnées des angles de la zone désignée pour la concession dans le système EOV (système hongrois de coordonnées) ainsi que les données relatives aux terrains retirés correspondant aux sites miniers établis aux fins de l'exploitation des ressources minérales en hydrocarbures, qui ne font pas partie de la zone désignée pour la concession, peuvent être consultées sur le site du MBFH (www.mbfh.hu, onglet «Koncesszió») et/ou sur celui du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztési-miniszterium).

Superficie de la zone désignée pour la concession: 900 km².

Ne sont pas inclus dans la zone désignée pour la concession les terrains miniers dont la couche supérieure se situe au-dessus de la couche supérieure de la zone désignée pour la concession et dont la couche inférieure correspond à la couche inférieure de la zone désignée pour la concession ou s'étend plus profondément que cette dernière.

5. Montant net minimal de la redevance de concession: 363 000 000 HUF (trois cent soixante-trois millions de forints) + la TVA; un montant fixe plus élevé peut être proposé dans l'offre. Après l'annonce des résultats, le soumissionnaire retenu doit verser la redevance de concession conformément aux montants, aux modalités et aux délais prévus par le contrat de concession.

6. La participation à l'appel d'offres pour l'octroi de la concession est soumise au versement de droits de participation, dont le montant net est de 7 000 000 HUF (sept millions de forints), + la TVA, les modalités de paiement étant indiquées dans l'avis d'appel d'offres.

7. Outre le paiement des droits de participation, les soumissionnaires doivent également, pour que le dépôt de leur candidature soit valable, déposer, au plus tard le jour précédant l'expiration du délai de soumission des offres, une caution de soumission d'un montant de 50 000 000 HUF (cinquante millions de forints). Cette caution garantit que leur offre les engage. La caution de soumission déposée revient à l'adjudicateur si le soumissionnaire retire son offre ou si, la procédure ayant abouti, le soumissionnaire retenu ne conclut pas le contrat ou ne paie pas la redevance de concession conformément aux montants, aux modalités et aux délais fixés dans le contrat de concession. L'avis d'appel d'offres précise les modalités de versement de la caution de soumission.

8. Le taux le plus bas de la redevance minière à acquitter sur la base du contrat de concession est, conformément à la décision du ministre, de 16 %. Il est possible de proposer dans la candidature de s'engager à payer une redevance plus élevée. La redevance minière ainsi assumée est enregistrée dans le contrat de concession et doit être payée jusqu'au terme de la concession.

9. Toutes les conditions et informations juridiques, financières, techniques et autres concernant la procédure sont consultables dans l'avis d'appel d'offres.

10. Le dossier d'appel d'offres peut être retiré jusqu'à la veille de la date limite de soumission des offres sur présentation du document justificatif prouvant que le prix d'achat de l'avis d'appel d'offres a été acquitté. Un accusé de réception nominatif est délivré.

Lors de l'acquisition de l'avis d'appel d'offres, l'acheteur doit également fournir une fiche d'identification de l'offre de concession (ci-après la «fiche d'identification de l'offre») afin de pouvoir être contacté et de pouvoir recevoir toutes les informations. Cette fiche peut être téléchargée sur le site du MBFH (www.mbfh.hu), dans le sous-menu concernant les appels d'offres pour l'octroi de concessions, disponible à partir du menu «Koncesszió», et/ou sur le site du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztesi-miniszterium).

11. Le prix d'achat de l'avis d'appel d'offres est de 100 000 HUF nets (cent mille forints) + la TVA, à régler par virement bancaire. En communication du virement doivent figurer le code JASCHDV et le nom de l'acheteur. Le montant ne peut pas être payé en espèces et la somme acquittée ne peut faire l'objet d'aucun remboursement, qu'il soit partiel ou intégral. Si l'avis d'appel d'offres n'est pas reçu, le prix d'achat de l'avis d'appel d'offres est remboursé à l'acheteur par virement dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de soumission.

Les informations sur le versement du prix de vente de l'avis d'appel d'offres ainsi que sur la réception de l'avis d'appel d'offres peuvent être consultées sur le site du MBFH (www.mbfh.hu) et/ou sur celui du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztesi-miniszterium).

12. Seuls les acquéreurs de l'avis d'appel d'offres pouvant justifier du versement des droits de participation et de la caution de soumission peuvent présenter une offre. Dans le cas d'une offre conjointe, il suffit que l'un des soumissionnaires achète l'avis d'appel d'offres.

13. L'offre peut uniquement être déposée en personne le 27 septembre 2016 entre 10 heures et 12 heures, en langue hongroise et conformément aux dispositions de l'avis d'appel d'offres. De plus amples informations sur le lieu de dépôt sont disponibles sur le site du MBFH (www.mbfh.hu) et/ou sur le site internet du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztesi-miniszterium).

14. Le caractère contraignant des offres déposées prend effet au moment de leur dépôt et perdure jusqu'à la clôture de la procédure d'appel d'offres. Le soumissionnaire ne peut se soustraire à l'engagement lié à son offre.

15. Le ministre reste libre de ne pas donner suite au présent appel d'offres pour l'octroi d'une concession. Lorsqu'il n'est pas donné suite à un appel d'offres, aucune réclamation ne peut être introduite à l'encontre du ministre, de l'État hongrois représenté par le ministre ou du ministère du développement national en tant que services du ministre.

16. Le soumissionnaire retenu acquiert les droits exclusifs de prospection, d'exploitation et d'extraction des hydrocarbures pendant toute la durée de la concession dans la zone désignée à cet effet, via la société concessionnaire qu'il est tenu de constituer à cette fin. Lorsque la décision établissant le site minier acquiert force de loi et devient exécutoire, le droit de concession relatif à la zone de prospection se limite au site minier.

17. Chaque soumissionnaire ne peut présenter qu'une seule offre.

18. Délai pour l'évaluation des offres de concession: 90 jours maximum à compter de l'expiration du délai de soumission des offres.

19. L'adjudicateur garantit la neutralité concurrentielle et n'applique aucun critère préférentiel.

20. Critères d'évaluation des offres:

I. Critères d'évaluation du contenu du programme de prospection concernant les activités de concession obligatoires:

- solidité technique du programme de prospection (solutions prévues pour optimiser la prospection des hydrocarbures);
- durée prévue de l'activité de prospection;
- obligations financières supportées durant la mise en œuvre du programme de prospection;
- modernité des solutions techniques envisagées;

- mesures envisagées en matière de protection de l'environnement et de prévention et d'atténuation des nuisances lors de l'exécution des activités obligatoires liées à la concession;
- date annoncée du début de l'extraction, dans un délai inférieur au délai de cinq ans fixé par la loi.

II. Critères d'évaluation de la capacité du soumissionnaire à exécuter le contrat de concession:

- situation financière du soumissionnaire, volume disponible des ressources financières nécessaires à l'exécution des activités essentielles de concession, dont ressources propres;
- valeur totale des travaux de référence réalisés au cours des 3 années précédant la publication de l'appel d'offres dans le domaine de l'extraction d'hydrocarbures.

III. Critères d'évaluation relatifs aux engagements financiers pris dans le contrat de concession:

- montant de la redevance de concession nette proposée par rapport à la redevance de concession minimale fixée par le ministre;
- montant de la redevance minière proposée par rapport à la redevance minière minimale fixée par le ministre.

L'avis d'appel d'offres définit les critères d'évaluation détaillés et les règles relatives à la procédure d'autorisation, au déroulement et à l'arrêt des activités liées à la concession.

21. Contrat de concession

Le contrat de concession doit être conclu dans les 90 jours suivant l'annonce des résultats. Ce délai peut être prolongé une fois par le ministre, de 60 jours au maximum.

Le soumissionnaire retenu obtient le droit, pendant toute la durée de la concession et dans le cadre de celle-ci, de mener les activités économiques exclusives concédées par l'État – à savoir la prospection, l'exploitation et l'extraction d'hydrocarbures à l'intérieur de la zone désignée, conformément aux dispositions législatives pertinentes en vigueur et aux termes du contrat de concession.

Dans le cadre du dépôt de leur offre, les soumissionnaires doivent tenir compte de la condition d'obtention d'une concession établie à l'article 22/A, paragraphe 13, de la loi sur le secteur minier, à savoir que, dans le cas des hydrocarbures, le droit ou l'autorisation de prospection d'une entreprise minière ne peut couvrir au total et au maximum qu'une zone de 15 000 km². Dans le cadre de ce calcul, il y a lieu de prendre en compte la zone de prospection de l'entreprise minière qui détient un contrôle majoritaire au sens du code civil au sein de l'entreprise désireuse d'acquiescer le droit ou l'autorisation de prospection. Dans le cas d'une offre conjointe, chaque candidat doit satisfaire individuellement à ce critère.

Le texte du projet de contrat de concession est annexé à l'avis d'appel d'offres.

22. Des informations concernant la procédure peuvent être demandées, uniquement par écrit et en langue hongroise, après l'achat de l'avis d'appel d'offres et selon les modalités qui y sont prévues; les réponses données seront mises à disposition de toutes les parties par le MBFH au moyen des adresses électroniques indiquées sur la fiche d'identification de l'offre fournie lors de l'achat de l'avis d'appel d'offres.

Budapest, le 5 avril 2016.

Miklós SESZTÁK

Ministre

Avis du ministère hongrois du développement national au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures

(2016/C 207/05)

APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR L'OCTROI D'UNE CONCESSION CONCERNANT LA PROSPECTION, L'EXPLOITATION ET L'EXTRACTION D'HYDROCARBURES DANS LE CADRE D'UNE CONCESSION DANS LA ZONE DE KÖRÖSLADANY

Au nom de l'État hongrois, le ministre du développement national (ci-après l'«adjudicateur» ou le «ministre»), en tant que ministre chargé des affaires minières et du contrôle des biens appartenant à l'État, a publié, conformément à la loi n° CXCVI de 2011 relative aux biens nationaux (ci-après la «loi sur les biens nationaux»), à la loi n° XVI de 1991 relative aux concessions (ci-après la «loi sur les concessions») et à la loi n° XLVIII de 1993 relative au secteur minier (ci-après la «loi sur le secteur minier»), un appel d'offres public portant sur la prospection, l'exploitation et l'extraction d'hydrocarbures dans le cadre d'un contrat de concession assorti des conditions précisées ci-après.

1. Le ministre, en collaboration avec le Bureau hongrois de géologie et des mines (Magyar Bányászati és Földtani Hivatal, ci-après le «MBFH») et conformément aux dispositions correspondantes des lois sur les concessions et sur le secteur minier, procède à la publication de l'appel d'offres, à l'évaluation des dossiers et à la conclusion du contrat de concession. Le comité d'évaluation institué par le ministre procède à l'évaluation des offres conformes au cahier des charges.

Sur proposition du comité d'évaluation, le ministre prend une décision sur l'attribution de la concession. Sur cette base, il peut conclure le contrat de concession avec le soumissionnaire retenu, conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la loi sur les concessions ⁽¹⁾.

La langue de la procédure d'appel d'offres est le hongrois.

2. Les personnes physiques hongroises ou étrangères et les entités transparentes au sens de la loi sur les biens nationaux qui satisfont aux critères du cahier des charges peuvent participer à la procédure d'appel d'offres, y compris par la présentation d'offres conjointes. Dans le cas où plusieurs candidats présentent conjointement une offre d'activité pour la présente concession, ils doivent obligatoirement désigner un représentant parmi eux tout en étant collectivement responsables de l'exécution du contrat de concession. Dans le cadre de l'appel d'offres, les soumissionnaires hongrois et étrangers sont traités sur un pied d'égalité.

Aux fins de l'exécution des activités de concession, le soumissionnaire ayant conclu le contrat (le concessionnaire) doit, dans un délai de 90 jours après l'entrée en vigueur du contrat de concession, constituer une société de capitaux, sise sur le territoire national (ci-après la «société concessionnaire»), dans laquelle il détient lui-même une participation et dispose de la majorité des actions, des parts et des votes, tant au moment de la création que durant toute l'exploitation de ladite société. Le concessionnaire doit en outre, en sa qualité de propriétaire de la société concessionnaire, faire respecter au sein de cette dernière les exigences définies dans le contrat de concession. La société concessionnaire, en tant qu'exploitant minier, jouit des droits établis par le contrat de concession et est soumise aux obligations qui en découlent.

3. Durée de la concession: 20 ans à compter de l'entrée en vigueur du contrat de concession; peut être prolongée une fois, au maximum de la moitié de la durée initialement prévue, sans publication d'un appel d'offres spécifique, à condition que le concessionnaire et la société concessionnaire aient rempli en temps utile toutes leurs obligations contractuelles.

4. Données relatives à la zone désignée pour la concession:

Zone désignée pour la concession: située entre les localités indiquées dans le tableau ci-dessous, dans les départements («megye») de Békés et Jász-Nagykun-Szolnok.

Localité	Département	Localité	Département
Déaványa	Békés	Körösladány	Békés
Ecseghalva	Békés	Mezőtúr	Jász-Nagykun-Szolnok
Gyomaendrőd	Békés	Szeghalom	Békés
Kertészsziget	Békés	Túrkeve	Jász-Nagykun-Szolnok

Couche supérieure de la zone de concession: niveau de la surface; couche inférieure de la zone de concession: – 5 000 mBf (mètres par rapport au niveau de la mer Baltique).

⁽¹⁾ À la date de la publication du présent appel d'offres, le membre du gouvernement chargé du contrôle des biens d'État et des affaires minières est le ministre du développement national, conformément à l'article 109, points 3 et 5, du décret gouvernemental n° 152 du 6 juin 2014 relatif aux missions et compétences de certains ministres et des membres du gouvernement.

La zone désignée pour la concession ne comprend pas les terrains retirés correspondant au site minier établi aux fins de l'exploitation des ressources minérales en hydrocarbures.

Les coordonnées des angles de la zone désignée pour la concession dans le système EOV (système hongrois de coordonnées) ainsi que les données relatives aux terrains retirés correspondant aux sites miniers établis aux fins de l'exploitation des ressources minérales en hydrocarbures, qui ne font pas partie de la zone désignée pour la concession, peuvent être consultées sur le site du MBFH (www.mbfh.hu, onglet «Koncesszió») et/ou sur celui du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztesi-miniszterium).

Superficie de la zone désignée pour la concession: 600,57 km².

Ne sont pas inclus dans la zone désignée pour la concession les terrains miniers dont la couche supérieure se situe au-dessus de la couche supérieure de la zone désignée pour la concession et dont la couche inférieure correspond à la couche inférieure de la zone désignée pour la concession ou s'étend plus profondément que cette dernière.

5. Montant net minimal de la redevance de concession: 381 000 000 HUF (trois cent quatre-vingt-un millions de forints) + la TVA; un montant fixe plus élevé peut être proposé dans l'offre. Après l'annonce des résultats, le soumissionnaire retenu doit verser la redevance de concession conformément aux montants, aux modalités et aux délais prévus par le contrat de concession.

6. La participation à l'appel d'offres pour l'octroi de la concession est soumise au versement de droits de participation, dont le montant net est de 7 000 000 HUF (sept millions de forints), + la TVA, les modalités de paiement étant indiquées dans l'avis d'appel d'offres.

7. Outre le paiement des droits de participation, les soumissionnaires doivent également, pour que le dépôt de leur candidature soit valable, déposer, au plus tard le jour précédant l'expiration du délai de soumission des offres, une caution de soumission d'un montant de 50 000 000 HUF (cinquante millions de forints). Cette caution garantit que leur offre les engage. La caution de soumission déposée revient à l'adjudicateur si le soumissionnaire retire son offre ou si, la procédure ayant abouti, le soumissionnaire retenu ne conclut pas le contrat ou ne paie pas la redevance de concession conformément aux montants, aux modalités et aux délais fixés dans le contrat de concession. L'avis d'appel d'offres précise les modalités de versement de la caution de soumission.

8. Le taux le plus bas de la redevance minière à acquitter sur la base du contrat de concession est, conformément à la décision du ministre, de 16 %. Il est possible de proposer dans la candidature de s'engager à payer une redevance plus élevée. La redevance minière ainsi assumée est enregistrée dans le contrat de concession et doit être payée jusqu'au terme de la concession.

9. Toutes les conditions et informations juridiques, financières, techniques et autres concernant la procédure sont consultables dans l'avis d'appel d'offres.

10. Le dossier d'appel d'offres peut être retiré jusqu'à la veille de la date limite de soumission des offres sur présentation du document justificatif prouvant que le prix d'achat de l'avis d'appel d'offres a été acquitté. Un accusé de réception nominatif est délivré.

Lors de l'acquisition de l'avis d'appel d'offres, l'acheteur doit également fournir une fiche d'identification de l'offre de concession (ci-après la «fiche d'identification de l'offre») afin de pouvoir être contacté et de pouvoir recevoir toutes les informations. Cette fiche peut être téléchargée sur le site du MBFH (www.mbfh.hu), dans le sous-menu concernant les appels d'offres pour l'octroi de concessions, disponible à partir du menu «Koncesszió», et/ou sur le site du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztesi-miniszterium).

11. Le prix d'achat de l'avis d'appel d'offres est de 100 000 HUF nets (cent mille forints) + la TVA, à régler par virement bancaire. En communication du virement doivent figurer le code KORCHDV et le nom de l'acheteur. Le montant ne peut pas être payé en espèces et la somme acquittée ne peut faire l'objet d'aucun remboursement, qu'il soit partiel ou intégral. Si l'avis d'appel d'offres n'est pas reçu, le prix d'achat de l'avis d'appel d'offres est remboursé à l'acheteur par virement dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de soumission.

Les informations sur le versement du prix de vente de l'avis d'appel d'offres ainsi que sur la réception de l'avis d'appel d'offres peuvent être consultées sur le site du MBFH (www.mbfh.hu) et/ou sur celui du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztesi-miniszterium).

12. Seuls les acquéreurs de l'avis d'appel d'offres pouvant justifier du versement des droits de participation et de la caution de soumission peuvent présenter une offre. Dans le cas d'une offre conjointe, il suffit que l'un des soumissionnaires achète l'avis d'appel d'offres.

13. L'offre peut uniquement être déposée en personne le 28 septembre 2016 entre 10 heures et 12 heures, en langue hongroise et conformément aux dispositions de l'avis d'appel d'offres. De plus amples informations sur le lieu de dépôt sont disponibles sur le site du MBFH (www.mbfh.hu) et/ou sur le site internet du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztesi-miniszterium).

14. Le caractère contraignant des offres déposées prend effet au moment de leur dépôt et perdure jusqu'à la clôture de la procédure d'appel d'offres. Le soumissionnaire ne peut se soustraire à l'engagement lié à son offre.

15. Le ministre reste libre de ne pas donner suite au présent appel d'offres pour l'octroi d'une concession. Lorsqu'il n'est pas donné suite à un appel d'offres, aucune réclamation ne peut être introduite à l'encontre du ministre, de l'État hongrois représenté par le ministre ou du ministère du développement national en tant que services du ministre.

16. Le soumissionnaire retenu acquiert les droits exclusifs de prospection, d'exploitation et d'extraction des hydrocarbures pendant toute la durée de la concession dans la zone désignée à cet effet, via la société concessionnaire qu'il est tenu de constituer à cette fin. Lorsque la décision établissant le site minier acquiert force de loi et devient exécutoire, le droit de concession relatif à la zone de prospection se limite au site minier.

17. Chaque soumissionnaire ne peut présenter qu'une seule offre.

18. Délai pour l'évaluation des offres de concession: 90 jours maximum à compter de l'expiration du délai de soumission des offres.

19. L'adjudicateur garantit la neutralité concurrentielle et n'applique aucun critère préférentiel.

20. Critères d'évaluation des offres:

I. Critères d'évaluation du contenu du programme de prospection concernant les activités de concession obligatoires:

- solidité technique du programme de prospection (solutions prévues pour optimiser la prospection des hydrocarbures);
- durée prévue de l'activité de prospection;
- obligations financières supportées durant la mise en œuvre du programme de prospection.
- modernité des solutions techniques envisagées;
- mesures envisagées en matière de protection de l'environnement et de prévention et d'atténuation des nuisances lors de l'exécution des activités obligatoires liées à la concession;
- date annoncée du début de l'extraction, dans un délai inférieur au délai de cinq ans fixé par la loi.

II. Critères d'évaluation de la capacité du soumissionnaire à exécuter le contrat de concession:

- situation financière du soumissionnaire, volume disponible des ressources financières nécessaires à l'exécution des activités essentielles de concession, dont ressources propres;
- valeur totale des travaux de référence réalisés au cours des 3 années précédant la publication de l'appel d'offres dans le domaine de l'extraction d'hydrocarbures.

III. Critères d'évaluation relatifs aux engagements financiers pris dans le contrat de concession:

- montant de la redevance de concession nette proposée par rapport à la redevance de concession minimale fixée par le ministre;
- montant de la redevance minière proposée par rapport à la redevance minière minimale fixée par le ministre.

L'avis d'appel d'offres définit les critères d'évaluation détaillés et les règles relatives à la procédure d'autorisation, au déroulement et à l'arrêt des activités liées à la concession.

21. Contrat de concession

Le contrat de concession doit être conclu dans les 90 jours suivant l'annonce des résultats. Ce délai peut être prolongé une fois par le ministre, de 60 jours au maximum.

Le soumissionnaire retenu obtient le droit, pendant toute la durée de la concession et dans le cadre de celle-ci, de mener les activités économiques exclusives concédées par l'État — à savoir la prospection, l'exploitation et l'extraction d'hydrocarbures à l'intérieur de la zone désignée, conformément aux dispositions législatives pertinentes en vigueur et aux termes du contrat de concession.

Dans le cadre du dépôt de leur offre, les soumissionnaires doivent tenir compte de la condition d'obtention d'une concession établie à l'article 22/A, paragraphe 13, de la loi sur le secteur minier, à savoir que, dans le cas des hydrocarbures, le droit ou l'autorisation de prospection d'une entreprise minière ne peut couvrir au total et au maximum qu'une zone de 15 000 km². Dans le cadre de ce calcul, il y a lieu de prendre en compte la zone de prospection de l'entreprise minière qui détient un contrôle majoritaire au sens du code civil au sein de l'entreprise désireuse d'acquiescer le droit ou l'autorisation de prospection. Dans le cas d'une offre conjointe, chaque candidat doit satisfaire individuellement à ce critère.

Le texte du projet de contrat de concession est annexé à l'avis d'appel d'offres.

22. Des informations concernant la procédure peuvent être demandées, uniquement par écrit et en langue hongroise, après l'achat de l'avis d'appel d'offres et selon les modalités qui y sont prévues; les réponses données seront mises à disposition de toutes les parties par le MBFH au moyen des adresses électroniques indiquées sur la fiche d'identification de l'offre fournie lors de l'achat de l'avis d'appel d'offres.

Budapest, le 5 avril 2016.

Miklós SESZTÁK

Ministre

Avis du ministère hongrois du développement national au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures

(2016/C 207/06)

APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR L'OCTROI D'UNE CONCESSION CONCERNANT LA PROSPECTION, L'EXPLOITATION ET L'EXTRACTION D'HYDROCARBURES DANS LE CADRE D'UNE CONCESSION DANS LA ZONE DE MEZŐTÚR

Au nom de l'État hongrois, le ministre du développement national (ci-après l'«adjudicateur» ou le «ministre»), en tant que ministre chargé des affaires minières et du contrôle des biens appartenant à l'État, a publié, conformément à la loi n° CXCVI de 2011 relative aux biens nationaux (ci-après la «loi sur les biens nationaux»), à la loi n° XVI de 1991 relative aux concessions (ci-après la «loi sur les concessions») et à la loi n° XLVIII de 1993 relative au secteur minier (ci-après la «loi sur le secteur minier»), un appel d'offres public portant sur la prospection, l'exploitation et l'extraction d'hydrocarbures dans le cadre d'un contrat de concession assorti des conditions précisées ci-après.

1. Le ministre, en collaboration avec le Bureau hongrois de géologie et des mines (Magyar Bányászati és Földtani Hivatal, ci-après le «MBFH») et conformément aux dispositions correspondantes des lois sur les concessions et sur le secteur minier, procède à la publication de l'appel d'offres, à l'évaluation des dossiers et à la conclusion du contrat de concession. Le comité d'évaluation institué par le ministre procède à l'évaluation des offres conformes au cahier des charges.

Sur proposition du comité d'évaluation, le ministre statue sur l'attribution de la concession. Sur cette base, il peut conclure le contrat de concession avec le soumissionnaire retenu, conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la loi sur les concessions ⁽¹⁾.

La langue de la procédure d'appel d'offres est le hongrois.

2. Les personnes physiques hongroises ou étrangères et les entités transparentes au sens de la loi sur les biens nationaux qui satisfont aux critères du cahier des charges peuvent participer à la procédure d'appel d'offres, y compris par la présentation d'offres conjointes. Dans le cas où plusieurs candidats présentent conjointement une offre d'activité pour la présente concession, ils doivent obligatoirement désigner un représentant parmi eux tout en étant collectivement responsables de l'exécution du contrat de concession. Dans le cadre de l'appel d'offres, les soumissionnaires hongrois et étrangers sont traités sur un pied d'égalité.

Aux fins de l'exécution des activités de concession, le soumissionnaire ayant conclu le contrat (le concessionnaire) doit, dans un délai de 90 jours après l'entrée en vigueur du contrat de concession, constituer une société de capitaux, sise sur le territoire national (ci-après la «société concessionnaire»), dans laquelle il détient lui-même une participation et dispose de la majorité des actions, des parts et des votes, tant au moment de la création que durant toute l'exploitation de ladite société. Le concessionnaire doit en outre, en sa qualité de propriétaire de la société concessionnaire, faire respecter au sein de cette dernière les exigences définies dans le contrat de concession. La société concessionnaire, en tant qu'exploitant minier, jouit des droits établis par le contrat de concession et est soumise aux obligations qui en découlent.

3. Durée de la concession: 20 ans à compter de l'entrée en vigueur du contrat de concession; peut être prolongée une fois, au maximum de la moitié de la durée initialement prévue, sans publication d'un appel d'offres spécifique, à condition que le concessionnaire et la société concessionnaire aient rempli en temps utile toutes leurs obligations contractuelles.

4. Données relatives à la zone désignée pour la concession:

Zone désignée pour la concession: située entre les localités indiquées dans le tableau ci-dessous, dans les départements («megye») de Békés et de Jász–Nagykun–Szolnok.

Localité	Département	Localité	Département
Gyomaendrőd	Békés	Mezőhékek	Jász–Nagykun–Szolnok
Kengyel	Jász–Nagykun–Szolnok	Mezőtúr	Jász–Nagykun–Szolnok
Kétpó	Jász–Nagykun–Szolnok	Öcsöd	Jász–Nagykun–Szolnok
Kisújszállás	Jász–Nagykun–Szolnok	Tiszatenyő	Jász–Nagykun–Szolnok

⁽¹⁾ À la date de la publication du présent appel d'offres, le membre du gouvernement chargé du contrôle des biens d'État et des affaires minières est le ministre du développement national, conformément à l'article 109, points 3 et 5, du décret gouvernemental n° 152 du 6 juin 2014 relatif aux missions et compétences de certains ministres et des membres du gouvernement.

Localité	Département	Localité	Département
Kuncsorba	Jász-Nagykun-Szolnok	Törökszentmiklós	Jász-Nagykun-Szolnok
Mesterszállás	Jász-Nagykun-Szolnok	Túrkeve	Jász-Nagykun-Szolnok

Couche supérieure de la zone de concession: niveau de la surface; couche inférieure de la zone de concession: – 5 000 mBf (mètres par rapport au niveau de la mer Baltique).

La zone désignée pour la concession ne comprend pas les terrains retirés correspondant au site minier établi aux fins de l'exploitation des ressources minérales en hydrocarbures.

Les coordonnées des angles de la zone désignée pour la concession dans le système EOVS (système hongrois de coordonnées) ainsi que les données relatives aux terrains retirés correspondant aux sites miniers établis aux fins de l'exploitation des ressources minérales en hydrocarbures, qui ne font pas partie de la zone désignée pour la concession, peuvent être consultées sur le site du MBFH (www.mbfh.hu, onglet «Koncesszió») et/ou sur celui du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztési-minisztérium).

Superficie de la zone désignée pour la concession: 488,62 km².

Ne sont pas inclus dans la zone désignée pour la concession les terrains miniers dont la couche supérieure se situe au-dessus de la couche supérieure de la zone désignée pour la concession et dont la couche inférieure correspond à la couche inférieure de la zone désignée pour la concession ou s'étend plus profondément que cette dernière.

5. Montant net minimal de la redevance de concession: 363 000 000 HUF (trois cent soixante-trois millions de forints) + la TVA; un montant fixe plus élevé peut être proposé dans l'offre. Après l'annonce des résultats, le soumissionnaire retenu doit verser la redevance de concession conformément aux montants, aux modalités et aux délais prévus par le contrat de concession.

6. La participation à l'appel d'offres pour l'octroi de la concession est soumise au versement de droits de participation, dont le montant net est de 7 000 000 HUF (sept millions de forints), + la TVA, les modalités de paiement étant indiquées dans l'avis d'appel d'offres.

7. Outre le paiement des droits de participation, les soumissionnaires doivent également, pour que le dépôt de leur candidature soit valable, déposer, au plus tard le jour précédant l'expiration du délai de soumission des offres, une caution de soumission d'un montant de 50 000 000 HUF (cinquante millions de forints). Cette caution garantit que leur offre les engage. La caution de soumission déposée revient à l'adjudicateur si le soumissionnaire retire son offre ou si, la procédure ayant abouti, le soumissionnaire retenu ne conclut pas le contrat ou ne paie pas la redevance de concession conformément aux montants, aux modalités et aux délais fixés dans le contrat de concession. L'avis d'appel d'offres précise les modalités de versement de la caution de soumission.

8. Le taux le plus bas de la redevance minière à acquitter sur la base du contrat de concession est, conformément à la décision du ministre, de 16 %. Il est possible de proposer dans la candidature de s'engager à payer une redevance plus élevée. La redevance minière ainsi assumée est enregistrée dans le contrat de concession et doit être payée jusqu'au terme de la concession.

9. Toutes les conditions et informations juridiques, financières, techniques et autres concernant la procédure sont consultables dans l'avis d'appel d'offres.

10. Le dossier d'appel d'offres peut être retiré jusqu'à la veille de la date limite de soumission des offres sur présentation du document justificatif prouvant que le prix d'achat de l'avis d'appel d'offres a été acquitté. Un accusé de réception nominatif est délivré.

Lors de l'acquisition de l'avis d'appel d'offres, l'acheteur doit également fournir une fiche d'identification de l'offre de concession (ci-après la «fiche d'identification de l'offre») afin de pouvoir être contacté et de pouvoir recevoir toutes les informations. Cette fiche peut être téléchargée sur le site du MBFH (www.mbfh.hu), dans le sous-menu concernant les appels d'offres pour l'octroi de concessions, disponible à partir du menu «Koncesszió», et/ou sur le site du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztési-minisztérium).

11. Le prix d'achat de l'avis d'appel d'offres est de 100 000 HUF nets (cent mille forints) + la TVA, à régler par virement bancaire. En communication du virement doivent figurer le code MEZCHDV et le nom de l'acheteur. Le montant ne peut pas être payé en espèces et la somme acquittée ne peut faire l'objet d'aucun remboursement, qu'il soit partiel ou intégral. Si l'avis d'appel d'offres n'est pas reçu, le prix d'achat de l'avis d'appel d'offres est remboursé à l'acheteur par virement dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de soumission.

Les informations sur le versement du prix de vente de l'avis d'appel d'offres ainsi que sur la réception de l'avis d'appel d'offres peuvent être consultées sur le site du MBFH (www.mbfh.hu) et/ou sur celui du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztési-minisztérium).

12. Seuls les acquéreurs de l'avis d'appel d'offres pouvant justifier du versement des droits de participation et de la caution de soumission peuvent présenter une offre. Dans le cas d'une offre conjointe, il suffit que l'un des soumissionnaires achète l'avis d'appel d'offres.

13. L'offre peut uniquement être déposée en personne le 28 septembre 2016 entre 10 heures et 12 heures, en langue hongroise et conformément aux dispositions de l'avis d'appel d'offres. De plus amples informations sur le lieu de dépôt sont disponibles sur le site du MBFH (www.mbfh.hu) et/ou sur le site internet du ministère du développement national (www.kormany.hu/hu/nemzeti-fejlesztesi-miniszterium).

14. Le caractère contraignant des offres déposées prend effet au moment de leur dépôt et perdure jusqu'à la clôture de la procédure d'appel d'offres. Le soumissionnaire ne peut se soustraire à l'engagement lié à son offre.

15. Le ministre reste libre de ne pas donner suite au présent appel d'offres pour l'octroi d'une concession. Lorsqu'il n'est pas donné suite à un appel d'offres, aucune réclamation ne peut être introduite à l'encontre du ministre, de l'État hongrois représenté par le ministre ou du ministère du développement national en tant que services du ministre.

16. Le soumissionnaire retenu acquiert les droits exclusifs de prospection, d'exploitation et d'extraction des hydrocarbures pendant toute la durée de la concession dans la zone désignée à cet effet, via la société concessionnaire qu'il est tenu de constituer à cette fin. Lorsque la décision établissant le site minier acquiert force de loi et devient exécutoire, le droit de concession relatif à la zone de prospection se limite au site minier.

17. Chaque soumissionnaire ne peut présenter qu'une seule offre.

18. Délai pour l'évaluation des offres de concession: 90 jours maximum à compter de l'expiration du délai de soumission des offres.

19. L'adjudicateur garantit la neutralité concurrentielle et n'applique aucun critère préférentiel.

20. Critères d'évaluation des offres:

I. Critères d'évaluation du contenu du programme de prospection concernant les activités de concession obligatoires:

- solidité technique du programme de prospection (solutions prévues pour optimiser la prospection des hydrocarbures).
- durée prévue de l'activité de prospection;
- obligations financières supportées durant la mise en œuvre du programme de prospection.
- modernité des solutions techniques envisagées;
- mesures envisagées en matière de protection de l'environnement et de prévention et d'atténuation des nuisances lors de l'exécution des activités obligatoires liées à la concession;
- date annoncée du début de l'extraction, dans un délai inférieur au délai de cinq ans fixé par la loi.

II. Critères d'évaluation de la capacité du soumissionnaire à exécuter le contrat de concession:

- situation financière du soumissionnaire, volume disponible des ressources financières nécessaires à l'exécution des activités essentielles de concession, dont ressources propres;
- valeur totale des travaux de référence réalisés au cours des 3 années précédant la publication de l'appel d'offres dans le domaine de l'extraction d'hydrocarbures.

III. Critères d'évaluation relatifs aux engagements financiers pris dans le contrat de concession:

- montant de la redevance de concession nette proposée par rapport à la redevance de concession minimale fixée par le ministre;
- montant de la redevance minière proposée par rapport à la redevance minière minimale fixée par le ministre.

L'avis d'appel d'offres définit les critères d'évaluation détaillés et les règles relatives à la procédure d'autorisation, au déroulement et à l'arrêt des activités liées à la concession.

21. Contrat de concession:

Le contrat de concession doit être conclu dans les 90 jours suivant l'annonce des résultats. Ce délai peut être prolongé une fois par le ministre, de 60 jours au maximum.

Le soumissionnaire retenu obtient le droit, pendant toute la durée de la concession et dans le cadre de celle-ci, de mener les activités économiques exclusives concédées par l'État – à savoir la prospection, l'exploitation et l'extraction d'hydrocarbures à l'intérieur de la zone désignée, conformément aux dispositions législatives pertinentes en vigueur et aux termes du contrat de concession.

Dans le cadre du dépôt de leur offre, les soumissionnaires doivent tenir compte de la condition d'obtention d'une concession établie à l'article 22/A, paragraphe 13, de la loi sur le secteur minier, à savoir que, dans le cas des hydrocarbures, le droit ou l'autorisation de prospection d'une entreprise minière ne peut couvrir au total et au maximum qu'une zone de 15 000 km². Dans le cadre de ce calcul, il y a lieu de prendre en compte la zone de prospection de l'entreprise minière qui détient un contrôle majoritaire au sens du code civil au sein de l'entreprise désireuse d'acquérir le droit ou l'autorisation de prospection. Dans le cas d'une offre conjointe, chaque candidat doit satisfaire individuellement à ce critère.

Le texte du projet de contrat de concession est annexé à l'avis d'appel d'offres.

22. Des informations concernant la procédure peuvent être demandées, uniquement par écrit et en langue hongroise, après l'achat de l'avis d'appel d'offres et selon les modalités qui y sont prévues; les réponses données seront mises à disposition de toutes les parties par le MBFH au moyen des adresses électroniques indiquées sur la fiche d'identification de l'offre fournie lors de l'achat de l'avis d'appel d'offres.

Budapest, le 5 avril 2016.

Miklós SESZTÁK

Ministre

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration**(Affaire M.7975 — Mylan/Meda)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2016/C 207/07)

1. Le 1^{er} juin 2016, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Mylan N.V. («Mylan», Pays-Bas) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Meda AB («Meda», Suède) par offre publique d'achat.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Mylan: entreprise pharmaceutique mondiale qui met au point, produit sous licence, fabrique, commercialise et distribue des médicaments génériques ainsi que des spécialités pharmaceutiques et des médicaments génériques de marque,
- Meda: entreprise internationale qui fabrique et distribue des médicaments.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7975 — Mylan/Meda, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.7854 — AGRAVIS/Wilmar International/H Bögel)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2016/C 207/08)

1. Le 2 juin 2016, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Agrarrohstoff Beteiligungs GmbH («Agrarrohstoff», Allemagne), appartenant au groupe AGRAVIS Raiffeisen AG («AGRAVIS», Allemagne), et WIL Holdings GmbH («WIL», Allemagne), appartenant au groupe Wilmar International Ltd. («Wilmar», Singapour), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de H. Bögel GmbH & Co. KG («Bögel», Allemagne) et de H. Bögel Beteiligungsgesellschaft mbH («Bögel GmbH»), actuellement sous le contrôle exclusif de WIL, par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- AGRAVIS est une coopérative agroalimentaire présente essentiellement dans les Länder allemands de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Brême, Basse-Saxe, Saxe-Anhalt, Berlin, Brandebourg, Schleswig-Holstein, Mecklembourg-Poméranie-Occidentale, Saxe et Hambourg et spécialisée notamment dans la production et la vente d'aliments composés pour animaux,
- Wilmar a pour principales activités la production d'huile de palme, le broyage de graines oléagineuses, le raffinage d'huiles alimentaires, le broyage et le raffinage de sucre, la production de graisses spéciales, de produits oléochimiques, de biodiesel et de fertilisants, ainsi que le traitement des grains,
- Bögel est spécialisée dans la vente en gros, à l'échelon international, d'ingrédients d'aliments pour animaux, en particulier de tourteaux de pression de palmiste, de tourteaux de colza, de farines de soja et de pulpe séchée de betterave sucrière,
- Bögel GmbH, en tant que société mère responsable à titre personnel de Bögel (la commanditée), est une société holding pure.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7854 — AGRAVIS/Wilmar International/H Bögel, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Publication d'une demande de modification en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

(2016/C 207/09)

La présente publication confère un droit d'opposition conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

DEMANDE D'APPROBATION D'UNE MODIFICATION NON MINEURE CONCERNANT LE CAHIER DES CHARGES D'UNE APPELLATION D'ORIGINE PROTÉGÉE OU D'UNE INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTÉGÉE

Demande d'approbation d'une modification conformément à l'article 53, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012**«DEHESA DE EXTREMADURA»****N° UE: ES-PDO-0117-01287 — 24.11.2014****AOP (X) IGP ()****1. Groupement demandeur et intérêt légitime**

Conseil régulateur de l'appellation d'origine protégée «Dehesa de Extremadura»
C/Cánovas del Castillo, s/n-2º, 13
06800 Mérida
ESPAGNE

Tél. +34 924330203

Courriel: info@dehesa-extremadura.com

Le conseil régulateur est une entité sans but lucratif, reconnue par l'autorité compétente de l'État membre en tant qu'organe de gestion de l'appellation d'origine, régie par des principes démocratiques et de représentation des intérêts économiques et sectoriels qu'elle intègre, et qui accorde une attention particulière aux minorités, les différents intérêts étant représentés à parts égales.

En ce qui concerne la présente demande, il incombe au conseil régulateur de remplir les fonctions suivantes: prendre l'initiative de modifier le cahier des charges et intervenir dans les procédures qui sont menées à cet effet.

La demande de modification du cahier des charges a été approuvée par le conseil régulateur de l'appellation d'origine protégée «Dehesa de Extremadura» dans le cadre de ses fonctions, son intérêt étant donc parfaitement légitime.

2. État membre ou pays tiers

Espagne

3. Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la/des modification(s)

- ☐ Dénomination du produit
- ☒ Description du produit
- ☒ Aire géographique
- ☒ Preuve de l'origine
- ☒ Méthode de production
- ☒ Lien
- ☒ Étiquetage
- ☒ Autres: structure de contrôle

⁽¹⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

4. Type de modification(s)

- ☐ Modification du cahier des charges d'une AOP/IGP enregistrée ne pouvant être considérée comme mineure au sens de l'article 53, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012
- ☒ Modification du cahier des charges d'une AOP/IGP enregistrée, pour laquelle un document unique (ou équivalent) n'a pas été publié, ne pouvant être considérée comme mineure au sens de l'article 53, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012

5. Modification(S)

A) Introduction

Les points concernant la preuve de l'origine, la méthode d'obtention, l'étiquetage, les exigences législatives et la structure de contrôle ont été modifiés conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 1151/2012 et des différents règlements d'application et à la suite de l'entrée en vigueur du décret royal n° 4/2014 du 10 janvier 2014 portant publication de la norme de qualité pour la viande, le jambon, l'épaule et l'échine de porc ibérique.

Le cahier des charges en vigueur ayant été élaboré avant la publication dudit règlement, certains points en sont devenus obsolètes par rapport au cadre juridique de l'Union européenne relatif à la qualité différenciée, à la qualité nutritionnelle et à la sécurité des produits traditionnels.

[Décret royal n° 34/90 du ministère régional de l'agriculture, de l'industrie et du commerce du 15 mai 1990 autorisant le règlement relatif aux dénominations d'origine des jambons et épaules «Dehesa de Extremadura» et son conseil régulateur, ratifié par le ministère espagnol de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation dans le journal officiel espagnol du 2 juin 1990, enregistré conformément au règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission du 12 juin 1996 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil ⁽¹⁾].

Ont également été éliminées du cahier des charges toutes les références qui liaient le cahier des charges au règlement relatif à l'AOP puisque ce document n'est plus en vigueur.

Les modifications apportées et leurs justifications respectives sont exposées ci-après.

B) Description du produit

La publication de la norme de qualité du porc ibérique (décret royal n° 4/2014 du 10 janvier 2014 portant approbation de la norme de qualité pour la viande, le jambon, l'épaule et l'échine de porc ibérique) a permis la standardisation du secteur et imposé certaines obligations pour les produits dérivés du porc ibérique porteurs des mentions régies par cette norme. Il a par conséquent été nécessaire de modifier la description du produit dans le nouveau cahier des charges de l'AOP.

Ainsi, afin de s'adapter à ladite norme de qualité et pour apporter au consommateur une information relative aux produits qui soit plus fiable — objectif figurant entre autres dans l'article 1^{er}, point b), du règlement (UE) n° 1151/2012 —, les exigences concernant les conditions d'élevage, la race et les dénominations de vente indiquées dans la norme de qualité sont modifiées, tout en maintenant la contrainte plus stricte prévue dans le cahier des charges concernant l'élevage et la race, à savoir la présence d'un minimum de 75 % de race ibérique.

La catégorie *de recebo* est supprimée puisqu'elle n'apparaît pas dans la norme de qualité. Seuls sont maintenus les régimes alimentaires de l'élevage extensif (*bellota* et *cebo de campo*), qui sont, comme il est indiqué dans le cahier des charges initial, plus restrictifs que ceux mentionnés dans la norme de qualité. En effet, l'alimentation à base de glands et d'herbe dont les porcs bénéficient dans les pâturages naturels de la *dehesa*, combinée au pâturage libre des animaux et au critère de la race, confère à la matière première les caractéristiques essentielles et nécessaires à l'élaboration des produits uniques et distinctifs que sont les jambons et les épaules protégés par l'AOP «Dehesa de Extremadura».

Dans le cahier des charges initial, le produit était décrit de la façon suivante:

«Les jambons et les épaules proviennent de porcs de race ibérique pure ou de races croisées 75 % ibérique et 25 % Duroc-Jersey.

Les porcs sont classés selon leur alimentation:

- a) les porcs *de bellota*, ou finis en chênaie, ont un poids d'entrée compris entre 80 et 105 kg, qu'ils augmentent grâce à ce régime d'au moins 60 % pour les animaux de race ibérique pure ou de 65 % pour les animaux de race croisée avec 75 % de race ibérique;

⁽¹⁾ JO L 148 du 21.6.1996, p. 1.

- b) les porcs *de recebo* (alimentation mixte) augmentent leur poids d'entrée d'au moins 30 % grâce à une alimentation en chênaie complémentée par des aliments autorisés;
- c) les porcs *de pienso* reçoivent des aliments autorisés.»

Dans le nouveau cahier des charges, la description du produit est modifiée comme suit:

«Les jambons et les épaules proviennent de porcs de race ibérique à 100 % ou, conformément au décret royal n° 4/2014 du 10 janvier 2014 portant approbation de la norme de qualité pour la viande, le jambon, l'épaule et l'échine de porc ibérique, de porcs de race croisée comprenant au moins 75 % de race ibérique.

Les porcs sont classés selon leur alimentation:

- a) les porcs *de bellota*, ou finis en chênaie, sont destinés à être abattus immédiatement après avoir reçu une alimentation exclusivement composée de glands, d'herbe et d'autres ressources naturelles poussant dans la *dehesa*, sans recevoir aucun complément alimentaire. Le poids moyen des animaux du troupeau doit être compris entre 92 et 115 kg au début du pacage en chênaie. Pendant une durée de plus 60 jours, les porcs se nourrissent dans la *dehesa* et doivent prendre au moins 52 kg supplémentaires, sans apports alimentaires additionnels. L'âge d'abattage minimal est de 14 mois. Le poids minimal de la carcasse est de 110 kg pour les animaux de race ibérique pure et de 115 kg pour les autres;
- b) les porcs *de cebo de campo* reçoivent durant la phase d'engraissement une alimentation essentiellement à base de céréales et de légumineuses. Élevés de manière extensive, les animaux passent au minimum 90 jours en pâturage jusqu'au moment de l'abattage. Les mangeoires doivent être distantes des abreuvoirs de plus de 100 mètres et la densité animale ne peut excéder 15 porcs par hectare. L'âge minimal d'abattage est de 12 mois. Le poids minimal de la carcasse est de 110 kg pour les animaux de race ibérique pure et de 115 kg pour les autres.»

Caractéristiques physiques:

Le poids minimal des jambons et des épaules est plus encadré, afin de s'adapter aux exigences du décret royal n° 4/2014 et de mieux correspondre aux prises de poids exigées dans la description du produit et au poids minimum requis pour les carcasses.

Dans le cahier des charges initial, les exigences en matière de poids étaient les suivantes:

«Poids: ne peut être inférieur à 4,5 kg pour les jambons et 3,5 kg pour les épaules.»

Dans le nouveau cahier des charges, ces exigences sont modifiées comme suit:

«Poids: ne peut être inférieur à 5,75 kg pour les jambons et 4 kg pour les épaules.»

Dénominations de vente:

Les dénominations de vente n'étaient pas précisées dans le cahier des charges initial. Comme nous l'avons déjà indiqué plus haut, la publication du décret royal n° 4/2014 a entraîné la modification au niveau national des dénominations de vente des produits dérivés du porc ibérique. Il s'agit par conséquent de se conformer aux règles d'étiquetage afin de fournir au consommateur des informations plus claires [article 1^{er}, point b), du règlement (UE) n° 1151/2012].

Les dénominations de vente n'apparaissaient pas dans le cahier des charges initial, mais elles ont été intégrées dans la nouvelle version du cahier des charges sous le libellé suivant:

«Compte tenu de la classification des animaux et de leur régime alimentaire, les classes suivantes de jambons et d'épaules ont été définies:

Classe I:

Jamón de bellota 100 % ibérico: jambon issu de porcs de race ibérique à 100 % qui satisfont aux conditions d'alimentation indiquées dans la description du produit, au point a) porc *de bellota* ou fini en chênaie.

Paleta de bellota 100 % ibérica: épaule issue de porcs de race ibérique à 100 % qui satisfont aux conditions d'alimentation indiquées dans la description du produit, au point a) porc *de bellota* ou fini en chênaie.

Classe II:

Jamón de bellota ibérico: jambon issu de porcs de race ibérique à 75 % qui satisfont aux conditions d'alimentation indiquées dans la description du produit, au point a) porc *de bellota* ou fini en chênaie.

Paleta de bellota ibérica: épaule issue de porcs de race ibérique à 75 % qui satisfont aux conditions d'alimentation indiquées dans la description du produit, au point a) porc *de bellota* ou fini en chênaie.

Classe III:

Jamón de cebo de campo 100 % ibérico: jambon issu de porcs de race ibérique à 100 % qui satisfont aux conditions d'alimentation indiquées dans la description du produit, au point b) porc *de cebo de campo*.

Paleta de cebo de campo 100 % ibérica: épaule issue de porcs de race ibérique à 100 % qui satisfont aux conditions d'alimentation indiquées dans la description du produit, au point b) porc *de cebo de campo*.

Classe IV:

Jamón de cebo de campo ibérico: jambon issu de porcs de race ibérique à 75 % qui satisfont aux conditions d'alimentation indiquées dans la description du produit, au point b) porc *de cebo de campo*.

Paleta de cebo de campo ibérica: épaule issue de porcs de race ibérique à 75 % qui satisfont aux conditions d'alimentation indiquées dans la description du produit, au point b) porc *de cebo de campo*.

C) Aire géographique

L'élevage de porc ibérique est bien ancré dans l'aire de production. Le procédé de fabrication artisanale est unique dans toute cette zone, qui présente des conditions pédologiques, climatiques, géologiques et historiques homogènes pour ce qui est du lien avec l'environnement (comme on peut le constater dans l'étude *Estudio Integral del cerdo ibérico en Extremadura: tradición, innovación y cultura* réalisée par Felipe Leco Berrocal, Antonio Pérez Díaz et Juan García Pérez, chercheurs dans les domaines de l'analyse géographique régionale, de la géographie humaine et de l'histoire contemporaine dans les départements d'Histoire et des Arts & Sciences du Territoire de l'Université d'Estrémadure). En accord avec les politiques de développement rural approuvées par les pays membres de l'Union et dans le but d'adapter l'aire géographique aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1151/2012, et de clarifier que l'aire d'élaboration et l'aire de production sont identiques, le libellé du cahier des charges est modifié.

Dans le cahier des charges initial, l'aire géographique était délimitée comme suit:

«L'aire de production est constituée de prairies boisées de chênes verts et/ou de chênes-lièges situées dans les provinces de Cáceres et Badajoz (article 5).

L'aire d'élaboration et d'affinage comprend 40 communes appartenant à la province de Badajoz et 45 à celle de Cáceres situées essentiellement dans les régions montagneuses d'Estrémadure que sont Suroeste de Badajoz, Ibor-Villuercas, Cáceres-Gredos Sur, Sierra de Montánchez et Sierra de San Pedro (article 14).»

Dans le cahier nouveau l'aire géographique est définie comme suit:

«L'aire de production de la matière première est constituée par les pâturages de chênes verts et/ou de chênes-lièges (*dehesa*) présents sur l'ensemble des territoires des communes composant la Communauté autonome d'Estrémadure. Celle-ci comprend les provinces de Cáceres et de Badajoz, qui correspondent à l'aire géographique de l'AOP.

L'aire d'élaboration et d'affinage coïncide entièrement avec l'aire de production de la matière première, à savoir la Communauté autonome d'Estrémadure.»

D) Éléments prouvant que le produit est originaire de l'aire géographique

Le libellé de cette section correspondait à la situation dans laquelle le contrôle de la production était réalisé par le conseil régulateur. Conformément aux dispositions de l'article 39, point 2 du règlement (UE) n° 1151/2012, qui prévoient que les organes de gestion doivent être accrédités selon la norme EN 45011, désormais remplacée par la norme UNE-EN ISO/IEC 17065, certains paragraphes de cette rubrique ont été modifiés, notamment ceux décrivant le contrôle effectué par les opérateurs et la vérification du respect du cahier des charges par l'organe de contrôle.

Les modifications apportées à cette section ont également pris en compte la norme de qualité du porc ibérique.

Comme l'indiquait le cahier des charges initial dans son point a) «Caractéristiques du produit»:

«Ces caractéristiques étant insuffisantes, l'origine doit être garantie, étant donné que seuls les consommateurs de l'aire géographique ou les plus habitués à sa consommation pourraient l'identifier comme tel.»

Le nouveau cahier des charges ne reprend pas cette phrase, qui n'apporte rien à la description des caractéristiques du produit.

Dans le cahier des charges initial, le point b) «Contrôles et certification» indiquait:

«Les jambons et les épaules proviennent exclusivement de porcs de race ibérique pure ou de croisement des races ibériques et Duroc-Jersey.»

Le libellé en est modifié pour se conformer à la norme de qualité du porc ibérique.

Ainsi le nouveau cahier des charges précise:

«Les jambons et les épaules proviennent de porcs de race ibérique à 100 % ou, conformément au décret royal n° 4/2014 du 10 janvier 2014 portant approbation de la norme de qualité pour la viande, le jambon, l'épaule et l'échine de porc ibérique, de porcs de race croisée comprenant au moins 75 % de race ibérique.»

Dans le cahier des charges initial, la situation des exploitations était décrite de la façon suivante:

«Les exploitations porcines doivent être enregistrées et situées dans l'aire de production.»

Le libellé du cahier des charges est modifié pour devenir plus concis:

«Tous les animaux dont les extrémités sont aptes à la production de produits protégés doivent provenir d'exploitations enregistrées et situées dans l'aire de production.»

Dans le cahier des charges initial, la phrase suivante est supprimée:

«Les animaux dont les cuisses et les extrémités sont propres à l'élaboration de jambons et d'épaules protégés par l'AOP sont identifiés par une marque indélébile sur l'oreille droite, où figurent les sigles désignés par le conseil régulateur, le numéro d'identification de l'éleveur et le numéro de la semaine durant laquelle a lieu le marquage.»

Comme on peut le voir à la fin du point b) «Contrôles et certification», le cahier des charges mentionne l'identification des animaux et des pièces protégés par l'AOP, selon une méthode adaptée à la norme UNE-EN ISO/IEC 17065. La méthode d'identification doit garantir la traçabilité efficace des produits, mais il n'est pas nécessaire de désigner un système particulier pour ce faire, étant donné que l'émergence de nouvelles technologies entraîne l'utilisation de systèmes d'identification variables dans le temps.

Le cahier des charges initial contenait la phrase suivante:

«L'abattage des porcs destinés à fournir des cuisses pouvant bénéficier de l'appellation d'origine s'effectue dans des abattoirs enregistrés dans l'aire de production.»

Dans le nouveau cahier des charges, le terme «cuisses» est remplacé par «extrémités», qui est plus correct puisqu'il inclut de manière plus claire les jambons et les épaules, produits tous deux protégés par le conseil régulateur.

Le nouveau cahier des charges est rédigé comme suit:

«L'abattage des porcs destinés à fournir des extrémités pouvant bénéficier de l'appellation d'origine s'effectue dans des abattoirs enregistrés dans l'aire de production.»

La texte suivant est supprimé du cahier des charges:

«Au sein de l'abattoir, les cuisses et les extrémités antérieures destinées à l'élaboration se voient apposer une marque indélébile, sur laquelle figurent le numéro de série de la pièce ainsi que le type d'animal défini à l'article 7 du règlement.

Le transport et l'abattage sont contrôlés par le conseil régulateur.»

Le système d'autocontrôle établi par la norme de qualité du porc ibérique, obligatoire pour les produits dérivés du porc ibérique utilisant la terminologie indiquée dans cette norme, détermine la forme et la méthode à utiliser pour l'identification des pièces et des lots d'abattage dans l'abattoir. Ce système d'autocontrôle est vérifié conformément aux dispositions de la norme UNE-EN ISO/IEC 17065 au cours d'audits ad hoc. Ainsi, le contrôle du transport et de l'abattage ne peut pas être réalisé par le conseil régulateur, puisqu'il s'inscrit désormais dans le cadre de l'autocontrôle réalisé par l'opérateur, dont la vérification est assurée par l'organe de contrôle.

Le texte suivant du cahier des charges initial:

«Les séchoirs et les caves dans lesquels se déroulent les phases de séchage et d'affinage du jambon sont enregistrés et situés dans l'aire d'élaboration et sont contrôlés par le conseil régulateur.

Conformément à la norme UNE-EN ISO/IEC 17065, l'autocontrôle est vérifié par l'organe de gestion. En aucun cas le contrôle direct ne peut être réalisé par le conseil régulateur.»

devient dans le nouveau cahier des charges:

«Les séchoirs et les caves dans lesquels se déroulent les phases de séchage et d'affinage des jambons et des épaules sont enregistrés et situés dans l'aire d'élaboration.»

La phrase suivante du cahier des charges initial est supprimée:

«Lorsque tous les contrôles susmentionnés ont été finalisés, le produit est mis sur le marché pourvu de sa garantie d'origine, qui se présente sous la forme d'un cachet numéroté émis par le conseil régulateur.»

Comme on peut le voir dans le paragraphe ci-après, le nouveau cahier des charges précise le système d'identification devant permettre de garantir et d'améliorer la traçabilité. Le système d'identification assure la traçabilité tout au long du processus de production et d'élaboration, les pièces devant arriver sur le marché correctement étiquetées et conformément au décret royal n° 4/2014.

Dans la nouvelle version du cahier des charges, cet aspect apparaît sous le libellé suivant:

«Les porcs destinés à la production de jambons et d'épaules protégés, de même que les pièces mêmes qui répondent aux spécifications du cahier des charges à toutes les étapes du processus d'élaboration, sont identifiés selon la méthode établie par le conseil régulateur, de manière à garantir à tout moment l'origine, la traçabilité et l'identification individuelle dans tous les processus de production, d'élaboration et de commercialisation.

Les jambons et épaules protégés portent une marque d'identification sur laquelle figurent obligatoirement la mention AOP "Dehesa de Extremadura" et la catégorie à laquelle ils appartiennent.»

E) Description de la méthode d'obtention du produit

La section est adaptée conformément à la réglementation européenne en matière de bien-être animal [règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ⁽¹⁾], à la législation technico-sanitaire [règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ⁽²⁾] et aux normes européennes relatives à la législation alimentaire et à la sécurité des denrées alimentaires [règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ⁽³⁾].

Pour tenir compte des recommandations européennes sur la diminution de la teneur en sel des aliments sans toutefois porter atteinte aux caractéristiques organoleptiques du produit, le processus de salaison et d'affermissement a été adapté afin d'assurer la sécurité alimentaire des produits tout en garantissant le processus d'élaboration. Celui-ci est adapté aux conditions naturelles externes qui permettent le séchage naturel en séchoirs et en cave (*Estudio sobre el proceso de elaboración del jamón ibérico*, par Don Jesús Ventanas Barroso, professeur de technologie des aliments à l'université d'Extremadura).

La phrase suivante relative à la description de la méthode d'obtention du produit qui figure dans le cahier des charges initial est modifiée:

«Les cuisses et les épaules destinées à l'élaboration de produits protégés par l'AOP "Dehesa de Extremadura" proviennent d'élevages dûment enregistrés et répondent aux critères indiqués au point B.»

Le terme «cuisses» est remplacé par «extrémités», qui est plus correct puisqu'il inclut de manière plus claire les jambons et les épaules, deux produits protégés par le conseil régulateur.

⁽¹⁾ JO L 303 du 18.11.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.

⁽³⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

Le nouveau cahier des charges indique donc:

«Les extrémités destinées à l'élaboration de produits protégés par l'AOP "Dehesa de Extremadura" proviennent d'élevages dûment enregistrés et répondent aux critères indiqués à la section B.»

Le cahier des charges initial contenait la phrase suivante:

«Les porcs arrivent à l'abattoir au moins 24 heures avant l'abattage afin d'éliminer la fatigue due au transport et de rétablir le niveau de glycogène musculaire. L'abattage s'effectue conformément à la réglementation technico-sanitaire des abattoirs. Préalablement à la période d'élaboration, les cuisses et les extrémités antérieures doivent être maintenues pendant 36 à 48 heures à une température comprise entre 1 et 4 °C.»

L'arrivée des animaux 24 heures avant leur abattage est contraire aux lignes directrices européennes en matière de bien-être animal. Le maintien des pièces pendant le nombre d'heures indiqué et à la température indiquée est supprimé, afin d'assurer la sécurité alimentaire et sur la base des conclusions de l'étude *Estudio sobre el proceso de elaboración del jamón ibérico* réalisée par Don Jesús Ventanas Barroso, professeur en technologie des aliments à l'université d'Estrémadure. Les conditions d'hygiène et sanitaires ont évolué pour assurer le bien-être des animaux et la garantie sanitaire du produit.

Le nouveau cahier des charges précise ainsi:

«L'abattage s'effectue conformément à la réglementation technico-sanitaire des abattoirs.»

Le cahier des charges initial précisait le poids minimal des jambons et des épaules:

«Sont écartées toutes les cuisses d'un poids inférieur à 6 kg, de même que les extrémités antérieures d'un poids inférieur à 4 kg. Les pièces sont classées selon leur poids comme suit:

Cuisses:

- de 6 à 8 kg,
- de 8 à 11 kg,
- de plus de 11 kg.

Extrémités antérieures:

- de 4 à 5 kg,
- de plus de 5 kg.»

Dans le nouveau cahier des charges, cette classification n'apparaît pas dans le paragraphe indiqué. Le poids minimal des jambons et des épaules est prévu dans la norme de qualité du porc ibérique et est déjà mentionné à la section B «Description du produit, caractéristiques physiques».

En ce qui concerne les phases d'élaboration, en particulier le processus de salaison, le cahier des charges initial contenait la phrase suivante:

«Ce processus se déroule à une température comprise entre 1 et 5 °C et à une humidité relative d'environ 80 à 90 %.»

L'intervalle autorisé pour l'humidité relative est désormais porté à 80-99 %, au vu de l'amélioration des conditions d'élaboration par les exigences réglementaires en matière de sécurité des aliments et des conclusions de l'étude *Estudio sobre el proceso de elaboración del jamón ibérico* réalisée par Don Jesús Ventanas Barroso, professeur en technologie des aliments à l'université d'Estrémadure.

Le nouveau cahier des charges indique maintenant:

«Ce processus se déroule à une température comprise entre 1 et 5 °C et à une humidité relative d'environ 80 à 99 %.»

Dans le cahier des charges initial, la phrase suivante est supprimée:

«À la moitié du processus environ, les pièces sont retournées de manière à obtenir une répartition homogène du sel.»

En raison de l'augmentation de l'humidité relative tout en conservant les mêmes conditions de température, le sel se répartit efficacement sans qu'il soit nécessaire de retourner les pièces.

En ce qui concerne le processus de lavage, la phrase suivante est supprimée du cahier des charges initial:

«en les laissant égoutter 2 jours à une température d'environ 3 °C.»

Le processus d'égouttage des pièces se fait de manière continue et prolongée dans le temps, durant les différentes étapes de l'élaboration, de telle sorte que la pénétration du sel à l'intérieur de la pièce et la sortie d'eau vers l'extérieur se fassent naturellement, soient permanentes et permettent l'affinage des pièces. La réglementation technico-sanitaire et de sécurité des aliments ainsi que les conclusions de l'étude *Estudio sobre el proceso de elaboración del jamón ibérico* mentionnée plus haut justifient la suppression de cette exigence.

Pour ce qui est de la phase d'affermissement, le cahier des charges initial indiquait:

«Ce processus se déroule en chambre froide à une température de 3 à 6 °C et à une humidité relative d'environ 80 à 90 %. La durée de cette phase dépend du poids des pièces et varie entre 35 et 45 jours.»

Sur la base de l'étude de Don Jesús Ventanas Barroso, professeur en technologie des aliments à l'université d'Estrémadure, *Estudio sobre el proceso de elaboración del jamón ibérico*, les conditions qui doivent être remplies pour que les pièces puissent passer à la phase de séchage naturel sont précisées. Le fait d'abaisser la température minimale de cette étape de 3 à 2 °C garantit la sécurité alimentaire dans une large mesure et est conforme aux conclusions des études précitées — il s'agit d'une étape critique dans laquelle la température joue un rôle essentiel pour la stabilité du procédé.

Dans le cahier des charges initial, la référence à l'article 15 est supprimée du paragraphe relatif à la phase de maturation en caves, puisqu'elle renvoie au règlement du conseil régulateur.

Ainsi, le nouveau cahier des charges précise:

«Ce processus se déroule dans des chambres froides à une température de 2 à 6 °C et à une humidité relative d'environ 80 à 90 %. La durée de cette phase dépend du poids des pièces et varie entre 35 et 45 jours. Cette phase peut se prolonger durant la phase de séchage/affinage, jusqu'à obtenir les conditions environnementales naturelles de température et d'humidité relative garantissant l'élaboration traditionnelle du produit.»

F) **Lien**

Dans le cahier des charges actuel, au point 1) «Historique», la référence au caractère transitoire de la reconnaissance de l'AOP «Dehesa de Extremadura» est supprimée du cahier des charges initial (Orden de reconocimiento provisional de la Consejería de Agricultura y Comercio de la Comunidad Autónoma de Extremadura de fecha 9 de junio de 1987).

Le nouveau cahier des charges ajoute à la rubrique relative au lien historique de très nombreuses références historiques et culturelles qui existent au sujet du porc ibérique et de ses produits dérivés dans notre région, conformément à l'article 7, point 1) f), du règlement (UE) n° 1151/2012. Cette rubrique est la suivante:

«Historique

L'Estrémadure, avec près d'un million d'hectares de *dehesa*, est un paradis écologique. Elle possède un des écosystèmes les mieux conservés d'Europe, où coexistent de manière harmonieuse des animaux d'élevage (porc ibérique, brebis Mérinos, veau Retinto, etc.) et des espèces sauvages, qui y trouvent un véritable refuge.

La *dehesa* — mot découlant du latin *defesa*, qui signifie “défense” — est un système agroforestier qui permet une exploitation équilibrée et non abusive des ressources naturelles puisqu'elle abrite à la fois, et de manière complémentaire, des pâturages servant à l'alimentation animale et des arbres (principalement du genre *Quercus*) plus ou moins éparpillés. C'est dans cet environnement — conservé en grande partie grâce au porc ibérique, qui trouve là un habitat idéal pour son développement — que sont produits les jambons et les épaules protégés par l'appellation d'origine “Dehesa de Extremadura”.

On trouve en Estrémadure de très nombreuses références historiques et gastronomiques au porc ibérique:

- Apparition, entre le V^e et le II^e siècle avant J.-C., de sculptures zoomorphes portant le nom de *Verracos* (verrats), référence évidente à l'élevage porcin, dans plusieurs régions comme Valle del Ambroz, Valle del Jerte, La Vera, La Jara, Campo Arañuelo, Cáceres, Botija, Santa Marta de Magasca et Madrigalejo.
- Apparition des *carnerías* (boucheries) des localités romaines dans la plaine du fleuve Guadiana et des environs, dont le produit le plus demandé par la classe aisée était le cochon de lait d'un mois ou “d'une lune” comme on disait alors.
- Adoption en 1236 du *Fuero de Montánchez*, texte législatif dans lequel sont mentionnées les *dehesas* consacrées exclusivement à la production de glands en vue d'alimenter le cheptel porcin.
- Publication des arrêtés municipaux de Valencia de Alcántara, adoptés le 5 août 1489, qui mentionnent des questions liées au porc ibérique et se réfèrent à des règles légales applicables aux éleveurs, aux bouchers et aux abatteurs de porcs. La portée de ces textes s'est rapidement étendue à d'autres communes limitrophes comme Albuquerque, San Vicente de Alcántara, puis à toute l'Estrémadure (arrêtés de Torre de Don Miguel de 1534 et 1564, celui de Zafra de 1528, de Cáceres de 1569, etc.).
- Évocation, dans le *Manual de Medicina* du Dr Ivan de Sorapan (1616), au chapitre consacré à la fertilité et aux richesses d'Estrémadure, de la qualité de la viande des porcs nourris de glands et des nombreux jambons exportés jusque dans le Nouveau monde.

- Références aux “frais correspondant à plus de 80 porcs par an” dans l’ouvrage de Diego Martínez Abad (1697), *Instrvccion de Vn pasajero para no errar el camino*, qui est consacré au Monastère royal de Notre-Dame de Guadalupe.
- Le *Catastro de Ensenada* (1752) nous donne les premières informations recensées concernant le cheptel porcin et mentionne des dates précises entre 1461 et 1785. Ces archives sont conservées dans le monastère de Guadalupe, célèbre pour sa tradition d’élevage de porcs.
- Références du folklore régional d’Estrémadure — Paroles d’une chanson populaire:
 “D’Alcuescar quiero l’aceite [D’Alcuescar j’aime l’huile]
 De Montánchez el jamón [De Montánchez, le jambon]
 D’Albalá quiero centeno [D’Albalá j’aime le seigle]
 De Miajadas el turrón [De Miajadas, le turrón]”.

»

Dans le cahier des charges initial, au point 3 «Systèmes de production et d’élaboration», point a) «Production», la phrase suivante est supprimée:

«Seuls les animaux arrivés à maturité, c’est-à-dire ceux qui sont nés en octobre de l’année précédente, peuvent être engraisés en chèneia. Le poids moyen adéquat d’entrée en chèneia est de 80 à 100 kg.»

Afin de l’adapter aux dispositions de la norme de qualité du porc ibérique (décret royal n° 4/2014 du 10 janvier 2014 portant publication de la norme de qualité pour la viande, le jambon, l’épaule et l’échine de porc ibérique), le nouveau cahier des charges indique désormais:

«Seuls les animaux arrivés à maturité peuvent être engraisés en chèneia.»

G) **Structure de contrôle**

En vertu du règlement (UE) n° 1151/2012, il y a lieu de remplacer cette section G) «Structure de contrôle» par les informations relatives à l’autorité ou à l’organisme chargé de la vérification du cahier des charges. Les coordonnées de la structure de contrôle ont été mises à jour.

Le cahier des charges initial comportait les informations suivantes:

«Le contrôle de l’appellation d’origine incombe au conseil régulateur, organe professionnel constitué de représentants des secteurs de la production et de l’élaboration.

Il est composé:

- d’un président,
- d’un vice-président,
- de cinq membres représentant le secteur de l’élevage,
- de cinq membres représentant le secteur de l’élaboration.

Les mandats des membres sont renouvelables tous les quatre ans par voie d’élection, les candidats devant être inscrits sur les registres appropriés.

Domaine de compétences

Sur le plan territorial: les zones de production et d’élaboration.

En ce qui concerne le produit: les produits couverts par l’appellation d’origine protégée, à toutes les phases de leur production, de leur élaboration, de leur transport et de leur commercialisation.

Pour ce qui est des personnes: personnes physiques et morales inscrites aux différents registres.

Fonctions:

- établir et contrôler les différents registres,
- orienter, surveiller et contrôler la production, le conditionnement et la qualité des jambons protégés. Les activités de contrôle et de surveillance sont assurées par des inspecteurs habilités par la Consejería de Agricultura, Industria y Comercio de la Junta de Extremadura, qui agissent de façon impartiale à l’égard des producteurs et des transformateurs,
- qualifier le produit,
- promouvoir et défendre l’appellation d’origine,

- traiter les cas d'infractions au règlement,
- agir en ayant pleine responsabilité et capacité juridique de contracter des obligations et de comparaître en justice, en intentant les actions qui relèvent de la mission de représentation et de défense des intérêts généraux de l'appellation d'origine.»

Dans le nouveau cahier des charges, la structure de contrôle est décrite de la manière suivante:

«Nom: Autorité Compétente
Dirección General de Agricultura y Ganadería
Consejería de Medio Ambiente y Rural, Políticas Agrarias y Territorio.
Junta de Extremadura
Adresse: Avda. Luis Ramallo, s/n
06800 Mérida (Badajoz)
ESPAGNE
Tél. +34 924002347
Adresse internet: www.dehesa-extremadura.com
Courriel: dgayg.marp@gobex.es»

H) **Étiquetage**

Cette section est mise à jour en lien avec l'adaptation de systèmes d'identification et d'étiquetage garantissant la traçabilité. Elle indique désormais comment présenter le produit protégé par l'AOP lorsqu'il est commercialisé en tranches et en portions.

Le cahier des charges initial contenait le texte suivant:

«Les étiquettes commerciales propres à chaque société commerciale enregistrée doivent être approuvées par le conseil régulateur.

Elles doivent obligatoirement porter la mention: "Appellation d'origine 'Dehesa de Extremadura'".

Le produit destiné à la consommation doit être pourvu de scellés numérotés et délivrés par le conseil régulateur. Ceux-ci doivent être apposés au sein de l'entreprise enregistrée et toujours de manière à ne pas pouvoir être réutilisés (voir photocopie ci-jointe).

Sur les scellés doivent figurer de manière bien visible le nom de l'appellation d'origine ainsi que la catégorie à laquelle appartiennent les produits (article 17).»

Ce texte est modifié comme suit dans le nouveau cahier des charges:

«Les jambons et les épaules protégés portent une marque d'identification sur laquelle figurent obligatoirement la mention AOP "Dehesa de Extremadura" et la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les jambons et épaules porteurs de l'AOP "Dehesa de Extremadura" peuvent se présenter, en vue de leur commercialisation, en tranches ou en portions, pour autant que leur emballage permette de connaître leur origine. L'étiquetage peut être fait par des entreprises qui ont accepté et respectent le protocole de mise en œuvre établi par le conseil régulateur pour garantir la traçabilité, l'origine, l'identification et la qualité finale du produit.»

I) **Autres**

Législation

Cette section a été supprimée puisqu'elle n'était pas mentionnée à l'article 7 du règlement (UE) n° 1151/2012.

DOCUMENT UNIQUE

«DEHESA DE EXTREMADURA»

N° UE: ES-PDO-0117-01287 — 24.11.2014

AOP (X) IGP ()

1. **Dénomination(s)**

«Dehesa de Extremadura»

2. **État membre ou pays tiers**

Espagne

3. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire

3.1. Type de produit

Classe 1.2. Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)

3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1

Les jambons et épaules protégés par l'AOP «Dehesa de Extremadura» présentent les caractéristiques suivantes:

Caractéristiques physiques:

Forme extérieure: allongée, stylisée, profilée par une découpe dite «Serrano en V», le sabot étant conservé.

Poids: ne peut être inférieur à 5,75 kg pour les jambons et 4 kg pour les épaules.

Caractéristiques organoleptiques:

Coloration et aspect à la découpe: couleur caractéristique allant du rose au rouge pourpre. Aspect à la découpe: gras infiltré dans la masse musculaire.

Saveur et arôme: viande à la saveur délicate, peu salée ou douce: Arôme agréable et caractéristique.

Texture: peu fibreuse.

Graisse: brillante, de couleur blanche-jaunâtre, aromatique et de saveur agréable. La consistance varie selon le pourcentage de glands dans l'alimentation.

Caractéristiques physico-chimiques:

Taux de déshydratation avec une teneur en eau maximale de 50 % en surface et de 55 % en profondeur.

Chlorure de sodium: maximum 5 %.

Dénominations de vente:

Compte tenu de la classification des animaux et de leur régime alimentaire, les classes suivantes de jambons et d'épaules ont été définies:

Classe I: *Jamón de bellota 100 % ibérico*: jambon issu de porcs de race ibérique à 100 % qui satisfont aux conditions d'alimentation indiquées dans la description du produit au point a) *cerdo de bellota* ou porc fini en chênaie;

Paleta de bellota 100 % ibérica: épaule issue de porcs de race ibérique à 100 % qui satisfont aux conditions d'alimentation indiquées dans la description du produit, au point a) *cerdo de bellota* ou porc fini en chênaie;

Classe II: *Jamón de bellota ibérico*: jambon issu de porcs de race ibérique à 75 % qui satisfont aux conditions d'alimentation indiquées dans la description du produit, au point a) *cerdo de bellota* ou porc fini en chênaie;

Paleta de bellota ibérica: épaule issue de porcs de race ibérique à 75 % qui satisfont aux conditions d'alimentation indiquées dans la description du produit, au point a) *cerdo de bellota* ou porc fini en chênaie;

Classe III: *Jamón de cebo de campo 100 % ibérico*: jambon issu de porcs de race ibérique à 100 % qui satisfont aux conditions d'alimentation indiquées dans la description du produit, au point b) *cerdo de cebo de campo*.

Paleta de cebo de campo 100 % ibérica: épaule issue de porcs de race ibérique à 100 % qui satisfont aux conditions d'alimentation indiquées dans la description du produit, au point b) *cerdo de cebo de campo*.

Classe IV: *Jamón de cebo de campo ibérico*: jambon issu de porcs de race ibérique à 75 % qui satisfont aux conditions d'alimentation indiquées dans la description du produit, au point b) *cerdo de cebo de campo*.

Paleta de cebo de campo ibérica: épaule issue de porcs de race ibérique à 75 % qui satisfont aux conditions d'alimentation indiquées dans la description du produit, au point b) *cerdo de cebo de campo*.

3.3. Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale) et matières premières (uniquement pour les produits transformés)

Alimentation animale:

L'Estrémadure est une région traditionnelle d'élevage, où celui-ci se pratique dans les *dehesas*, vastes pâturages de prairies et de forêts ouvertes de fagacées (chênes verts et chênes-lièges) constituant l'habitat naturel du porc ibérique, qui s'y nourrit de glands, d'herbes et d'autres ressources naturelles. De par la qualité de sa race, son environnement et son alimentation à base de glands, le porc ibérique, lorsqu'il a atteint son stade optimal de développement et d'engraissement, offre un produit exquis aux caractéristiques exceptionnelles.

La qualité des porcs ibériques à partir desquels seront produits les jambons et les épaules bénéficiant de l'AOP «Dehesa de Extremadura» et la qualité organoleptique future de ces jambons et épaules reposent sur le facteur essentiel et fondamental qu'est le système traditionnel de production, qui repose sur un régime d'élevage extensif durant la phase finale d'engraissement et sur une alimentation tirant parti des ressources naturelles présentes dans la *dehesa* (glands, herbes, pâturages naturels et chaumes). C'est au cours de cette dernière phase que le porc prend le plus de poids.

Durant les phases antérieures, le régime d'élevage traditionnel du porc ibérique en Estrémadure favorise également l'exploitation des ressources naturelles durant une bonne partie de l'année. En effet, du fait de la longueur du cycle de vie des animaux et de la durabilité du système agroforestier de la *dehesa*, les porcs paissent dans de grandes exploitations où ils se nourrissent en grande partie de pâturages naturels, et ce pendant l'automne, l'hiver et le printemps, saisons pendant lesquelles les ressources naturelles sont abondantes. Ceci vaut aussi bien pour les porcs nourris exclusivement de glands (*cerdo de bellotas*) que pour les porcs en alimentation mixte (*cerdo de cebo de campo*), qui reçoivent une alimentation complémentaire lors de la phase finale d'engraissement.

Cette alimentation complémentaire est un mélange composé habituellement de 75 à 85 % de céréales et de 5 à 15 % de légumineuses. Les céréales regroupent essentiellement le blé, l'orge et le maïs, qui sont produits traditionnellement dans l'aire géographique, avec des marges indicatives qui oscillent entre 15 et 55 % pour chaque céréale, tandis que les principales légumineuses sont le pois et le soja.

Le fait que le régime d'élevage et d'engraissement repose sur le pâturage traditionnel et que seul le soja n'est pas produit sur le territoire, tout en ne représentant qu'un pourcentage minime de l'alimentation, garantit que la proportion de matière sèche totale ingérée provenant de l'aire géographique est supérieure à la limite établie dans la réglementation en vigueur.

Matières premières:

Les extrémités des animaux à partir desquelles seront élaborés les jambons et les épaules susceptibles d'être protégées par l'AOP «Dehesa de Extremadura» proviennent de l'un ou l'autre type de porc décrit ci-après:

- a) *cerdo de bellota* ou porc fini en chênaie: il est destiné à être abattu immédiatement après avoir reçu une alimentation exclusivement composée de glands, d'herbe et d'autres ressources naturelles poussant dans la *dehesa*, sans recevoir aucun complément alimentaire. Le poids moyen des animaux du troupeau doit être compris entre 92 et 115 kg au début du pacage en chênaie et augmenter d'au moins 52 kg durant un séjour en chênaie de 60 jours au minimum, sans apports alimentaires additionnels. L'âge d'abattage minimal est de 14 mois. Le poids minimal de la carcasse est de 110 kg pour les animaux de race ibérique pure et de 115 kg pour les autres;
- b) *cerdo de cebo de campo*: il reçoit durant la phase d'engraissement une alimentation essentiellement à base de céréales et de légumineuses. Élevé en régime extensif, il passe au minimum 90 jours en pâturage jusqu'au moment de l'abattage. Les mangeoires doivent être distantes des abreuvoirs de plus de 100 mètres et la densité animale ne peut excéder 15 porcs par hectare. L'âge minimal d'abattage est de 12 mois. Le poids minimal de la carcasse est de 110 kg pour les animaux de race ibérique pure et de 115 kg pour les autres.

3.4. Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée

L'élevage et l'engraissement des porcs ont lieu obligatoirement dans l'aire géographique définie au point 4, de même que l'élaboration des jambons et des épaules.

3.5. Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc. du produit auquel la dénomination fait référence

—

3.6. Règles spécifiques applicables à l'étiquetage du produit auquel la dénomination fait référence

Les jambons et les épaules protégés portent une marque d'identification sur laquelle figurent obligatoirement la mention AOP «Dehesa de Extremadura» et la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Logo de l'AOP «Dehesa de Extremadura»



4. Description succincte de la délimitation de l'aire géographique

L'aire de production de la matière première est constituée par les pâturages de chênes verts et/ou de chênes-lièges (*dehesa*) présents sur l'ensemble des territoires des communes composant la Communauté autonome d'Estrémadure. Celle-ci comprend les provinces de Cáceres et de Badajoz, qui correspondent à l'aire géographique de l'AOP.

La zone d'élaboration et d'affinage coïncide entièrement avec l'aire de production de la matière première, à savoir la Communauté autonome d'Estrémadure.

5. Lien avec l'aire géographique

Spécificité de l'aire géographique

Facteurs naturels: L'Estrémadure, avec près d'un million d'hectares de *dehesa*, est un paradis écologique. Elle possède un des écosystèmes les mieux conservés d'Europe, dans lequel coexistent de manière harmonieuse des animaux d'élevage (par exemple, porc ibérique, brebis Mérinos, veau Retinto) et des espèces sauvages, qui y trouvent un véritable refuge.

L'Estrémadure est une région située à l'ouest du sous-plateau méridional. Elle se compose des provinces de Cáceres et de Badajoz, et est traversée par trois systèmes montagneux: au nord, le système central avec les contreforts de la Sierra de Gredos; au centre, les Monts de Tolède s'étendent entre le Tage et le Guadiana; au sud, les contreforts de la Sierra Morena.

Le climat est de type continental, avec une influence atlantique modérée, une température moyenne annuelle de 16 à 17 °C, des températures extrêmes variant entre 41 °C (en juillet et août) et – 2 °C (en décembre et janvier) et des précipitations moyennes annuelles comprises entre 500 et 1 200 mm.

Facteurs historiques: on trouve en Estrémadure de très nombreuses références historiques et gastronomiques au porc ibérique:

- Apparition, entre le V^e et le II^e siècle avant J.-C., de sculptures zoomorphes portant le nom de *verracos* (verrats), référence évidente à l'élevage porcin, dans plusieurs régions comme Valle del Ambroz, Valle del Jerte, La Vera, La Jara, Campo Arañuelo, Cáceres, Botija, Santa Marta de Magasca et Madrigalejo.
- Apparition des *carnerías* (boucheries) des localités romaines dans la plaine du fleuve Guadiana et des environs, dont le produit le plus demandé par la classe aisée était le cochon de lait d'un mois ou «d'une lune» comme on disait alors.
- Adoption en 1236 du *Fuero de Montánchez*, texte législatif dans lequel sont mentionnées les *dehesas* consacrées exclusivement à la production de glands en vue d'alimenter le cheptel porcin.
- Publication des arrêtés municipaux de Valencia de Alcántara, adoptés le 5 août 1489, faisant mention particulière de questions liées au porc ibérique et se référant à des règles légales applicables aux éleveurs, aux bouchers et aux abatteurs de porc. La portée de ces textes s'est rapidement étendue à d'autres communes limitrophes comme Albuquerque, San Vicente de Alcántara, puis à toute l'Estrémadure (arrêtés de Torre de Don Miguel de 1534 et 1564, celui de Zafra de 1528, de Cáceres de 1569, etc.).
- Évocation, dans le *Manual de Medicina* du Dr Ivan de Sorapan (1616), au chapitre consacré à la fertilité et aux richesses d'Estrémadure, de la qualité de la viande des porcs nourris de glands et des nombreux jambons exportés jusque dans le Nouveau monde.
- Références aux «frais correspondant à plus de 80 porcs par an» dans l'ouvrage de Diego Martínez Abad (1697), *Instrucción de Vn pasajero para no errar el camino*, qui est consacré au Monastère royal de Notre-Dame de Guadalupe.
- Le cadastre d'Ensenada (1752) nous donne les premières informations recensées concernant le cheptel porcin et mentionne des dates précises entre 1461 et 1785. Ces archives sont conservées dans le monastère de Guadalupe, célèbre pour sa tradition d'élevage de porcs.

— Références du folklore régional d'Estrémadure — Paroles d'une chanson populaire:

«D'Albalá quiero centeno [D'Albalá j'aime le seigle]

De Montánchez el jamón [De Montánchez, le jambon]

D'Albalá quiero centeno [D'Albalá j'aime le seigle]

De Miajadas el turrón [De Miajadas, le turrón].»

Spécificité du produit

Les producteurs de jambons et épaules «Dehesa de Extremadura» élaborent leurs produits avec beaucoup de patience et de soin jusqu'à obtention d'un produit optimal, à l'arôme et à la saveur uniques.

Interviennent dans ce processus non seulement les aspects mécaniques de la production, mais aussi et surtout les facteurs environnementaux comme l'hygrométrie, la température, la durée de chaque étape, etc., qui confèrent à ces produits leurs spécificités organoleptiques.

La salaison, qui repose sur une gestuelle très simple, est néanmoins à l'origine d'un processus très complexe d'assimilation du sel de la surface vers l'intérieur du produit, ce qui entraîne une évacuation de l'eau vers la couche externe, grâce aux propriétés hygroscopiques du sel.

À la suite de cette opération, les jambons et les épaules sont suspendus en chambres pendant le temps nécessaire pour qu'à l'intérieur des pièces la teneur en sel soit suffisante pour empêcher le développement de micro-organismes. À l'issue de cette phase de repos commence la phase d'affinage.

À ce stade se déroule une série complexe de modifications des composants du produit qui permettent le développement de ses caractéristiques sensorielles. Les jambons sont suspendus dans les locaux bien ventilés, ce qui favorise l'évacuation de l'humidité, puis dans d'autres locaux à l'humidité relative inférieure, ce qui favorise alors le développement de leur arôme. Lors de ce processus très complexe, les composants de la matière première subissent de nombreuses modifications cataboliques, certaines de nature autolytique, d'autres de nature microbienne, grâce à la présence d'une flore fongique et bactérienne. Ces modifications se produisent de manière interactive, dans le cadre d'une véritable écologie, à la faveur des microclimats existant dans la région.

Lien causal entre l'aire géographique et la qualité ou les caractéristiques du produit (pour les AOP), ou une qualité spécifique, la réputation ou d'autres caractéristiques du produit (pour les IGP)

L'écosystème de la *dehesa* constitue un système agroforestier qui permet une exploitation équilibrée et non abusive des ressources naturelles. L'environnement a pu conserver sa valeur en grande partie grâce au porc ibérique, qui y trouve un habitat idéal pour son développement. C'est là qu'est produite la matière première qui sert à l'élaboration des produits bénéficiant de l'appellation d'origine protégée «Dehesa de Extremadura».

Le porc ibérique est une race adaptée à ce milieu et a été le pilier d'un mode de vie autarcique, qui a perduré au fil du temps et qui représente aujourd'hui un bel exemple mondial d'une économie durable, liée à un mode de vie dans lequel les hommes, la *dehesa*, le porc ibérique et ses produits dérivés ont été préservés tels quels pendant des siècles. C'est ainsi que le jambon et l'épaule de porc ibérique «Dehesa de Extremadura» sont aujourd'hui produits de la même manière artisanale qu'il y a des siècles, à partir d'une même race et au cœur d'un même système artisanal de production, en bénéficiant d'une matière première unique, d'un savoir-faire traditionnel, de sel, d'air et de repos.

De par sa situation méridionale, l'Estrémadure jouit d'un climat de type continental, avec une influence atlantique modérée. Les températures et les taux d'humidité influent tant sur la production de la matière première (engraissement du porc ibérique en régime extensif dans la *dehesa*) que sur les conditions d'élaboration du produit final, ce qui favorise des conditions optimales pour le salage et l'affinage et permet de conférer au produit final des caractéristiques physico-chimiques et organoleptiques particulières et uniques.

Référence à la publication du cahier des charges

(Article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent règlement)

http://www.gobex.es/filescms/con03/uploaded_files/SectoresTematicos/Agroalimentario/Denominacionesdeorigen/DOP_DehesaDeExtremadura_PliegoCondiciones.pdf

